

## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

20/2016

### Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

#### Aménagement d'un terrain de camping sur le territoire de la commune de SAINT COUAT d'AUDE (11)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2015 001809,
- Aménagement d'un terrain de camping sur le territoire de la commune de SAINT COUAT d'AUDE (11) déposé par DENEUVE Fabrice,
- reçu le 17/12/2015 et considéré complet le 18/12/2015 ;

Vu l'arrêté N° R76-2016-01-04-008, en date du 4 janvier 2016 du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 05/01/2016 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

#### Considérant la nature du projet :

- qui consiste, sur un terrain de 7 482 m<sup>2</sup>, à réaménager une aire de stationnement pour véhicules de caravanning proposant 49 emplacements nus en un terrain de camping touristique proposant 18 emplacements nus et 2 emplacements pour les habitations légères de loisirs (HLL) et construire une piscine de 120 m<sup>3</sup> permettant d'assurer une réserve d'eau pour l'incendie ;

- qui relève de la rubrique 45 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les terrains de camping et de caravanning permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, et de moins de 200 emplacements ;

- étant précisé que le réaménagement ne prévoit pas de terrassement, de remodelage ou d'imperméabilisation du terrain, que les locaux existants (sanitaires et réception) sont également conservés en l'état et que le dispositif d'assainissement non collectif existant sera renouvelé ;

#### Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone AUt du Plan local d'Urbanisme de la commune approuvé le 11/10/2011 qui vise la création d'un camping ;

- au lieu dit « Derrière le Plo », sur la parcelle Section C n°100, sur un terrain déjà aménagé pour le stationnement des véhicules de camping ;

- dans la zone d'influence du Canal du Midi - site classé et inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco ;

**Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :**

- de la nature du projet qui consiste à parachever l'aménagement d'un camping (qui avait déjà fait l'objet d'un premier permis d'aménager) ;
- de la faible importance des travaux d'aménagement envisagés (creusement d'une piscine de 120 m3 et renouvellement du dispositif d'assainissement non collectif) qui ont vocation à contribuer à la défense incendie et à la protection de l'environnement ;
- de l'engagement du pétitionnaire à ne pas imperméabiliser le site ;
- de l'absence de co-visibilité directe avec le Canal du midi et de l'engagement du pétitionnaire à conserver la végétation existante et à ne pas remodeler le terrain ;
- des éléments communiqués par le pétitionnaire sur le projet à ce stade ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'Aménagement d'un terrain de camping sur le territoire de la commune de SAINT COUAT D'AUDE (11) objet de la demande n°2015-001809 n'est pas soumis à étude d'impact.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **22 JAN 2016**

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

**Frédéric DENTAND**

**Voies et délais de recours**

**1- décision dispensant le projet d'étude d'Impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex  
*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grandé Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Toulouse  
68, rue Raymond IV  
B.P. 7007  
31068 Toulouse Cedex 07  
*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*